



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de l'ingénierie publique et des affaires
communales

Pôle Juridique et Financier

Bureau Juridique des Communes

Affaire suivie par : Vaianu OOPA

vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC 1368 /DIPAC/PJF/BJC /vo

Papeete, le 30 AOUT 2011

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Objet : Le recrutement d'agents non-titulaires occupant des emplois non permanents dans des communes dites isolées

Réf : - Article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

- Arrêté n°1193 du 25 août 2011 fixant la liste des communes isolées pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

P.J. : 2 annexes

J'ai souhaité vous transmettre toute l'information utile concernant l'emploi d'agents non-titulaires affectés à des postes non permanents dans les communes situées sur des îles isolées. Dans ces communes dites isolées, afin de tenir compte des difficultés de recrutement et d'approvisionnement rencontrées lors des chantiers réalisés en régie, les contrats des agents que vous recruterez pour un besoin occasionnel peuvent être d'une durée plus longue que dans les autres communes. Cette disposition dérogatoire répond à l'objectif de prendre en compte les particularités des communes polynésiennes, et notamment leur éloignement et leur dispersion, dans la nouvelle fonction publique communale.

La liste des communes isolées est fixée dans l'arrêté n°1193 du 25 août 2011 susvisé..

La présente note rappelle les conditions générales d'emploi d'agents non-titulaires en contrat à durée déterminée occupant des emplois non permanents dans les communes, groupements de communes ainsi que dans leurs établissements publics administratifs (I), avant d'évoquer les dérogations (II).

I-) Le régime de droit commun de recrutement d'agents non titulaires occupant des emplois non permanents

I-1) Cas de recrutements d'agents non-titulaires

- **Sur des emplois non-permanents :**

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, le recrutement temporaire d'agents non-titulaires affectés sur des emplois non permanents ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.
A ce titre, le besoin saisonnier se caractérise comme un besoin prévisible et régulier. Il concerne des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates relativement fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.
La durée d'un contrat conclu pour répondre à un besoin saisonnier peut être inférieure à 6 mois dès lors qu'elle ne dépasse pas la durée maximale autorisée.
Le recours à ce type de contrat peut notamment intervenir pour la construction de stands destinés à l'accueil de la population dans le cadre d'une manifestation qui se répète tous les ans et à la même période (exemple : fêtes de juillet).
- Pour faire face à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.
A ce titre, le caractère occasionnel d'un emploi concerne des tâches précisément définies et non durables. Il correspond à un besoin ponctuel et exceptionnel.
La durée d'un contrat conclu pour répondre à un besoin occasionnel peut être inférieure à 3 mois dès lors qu'elle ne dépasse pas la durée maximale autorisée.

- **Sur des emplois permanents :**

Il est également possible de recruter des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents dans les cas suivants :

- le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles ;
- la vacance d'un emploi ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les emplois de niveau « conception et encadrement ».

I-2) Procédure de recrutements d'agents non-titulaires

Les emplois saisonniers ou occasionnels devront être prévus par délibération de l'organe délibérant. Vous trouverez ci-joint des modèles type de délibération (*annexe 1*) et de contrat de recrutement des saisonniers ou occasionnels (*annexe 2*).

La délibération créant l'emploi doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions et le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi. Si l'emploi est existant (par exemple, remplacement d'un agent en congé annuel), il n'est pas nécessaire de créer le poste.

II-) La situation particulière des communes dites isolées

Afin de tenir compte des contraintes rencontrées par les communes polynésiennes les plus isolées, une possibilité, sans équivalent dans le droit général de la fonction publique, leur a été ouverte de recourir à des agents non-titulaires pour des besoins occasionnels pour une durée plus longue que pour les autres communes.

En effet, ces communes ont la possibilité de procéder à des recrutements pour des besoins occasionnels pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois renouvelable une fois, au lieu de 3 mois renouvelables une fois pour les autres communes.

Cet allongement de la durée des contrats à durée déterminée vise à faciliter la conduite des chantiers communaux réalisés en régie dans les îles éloignées, et permettre de conserver les mêmes agents tout au long de la construction.

La liste des communes isolées est identique à celle ouvrant droit à l'octroi de la prime d'isolement qui sera prochainement instituée.

Sont concernées :

- les communes de l'archipel des Iles Sous le Vent : Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa ;
- les communes de l'archipel des Australes : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai ;
- les communes de l'archipel des Marquises : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou ;
- les communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier : Anaa, Arutua, Fakarava ; Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto et Tureia.

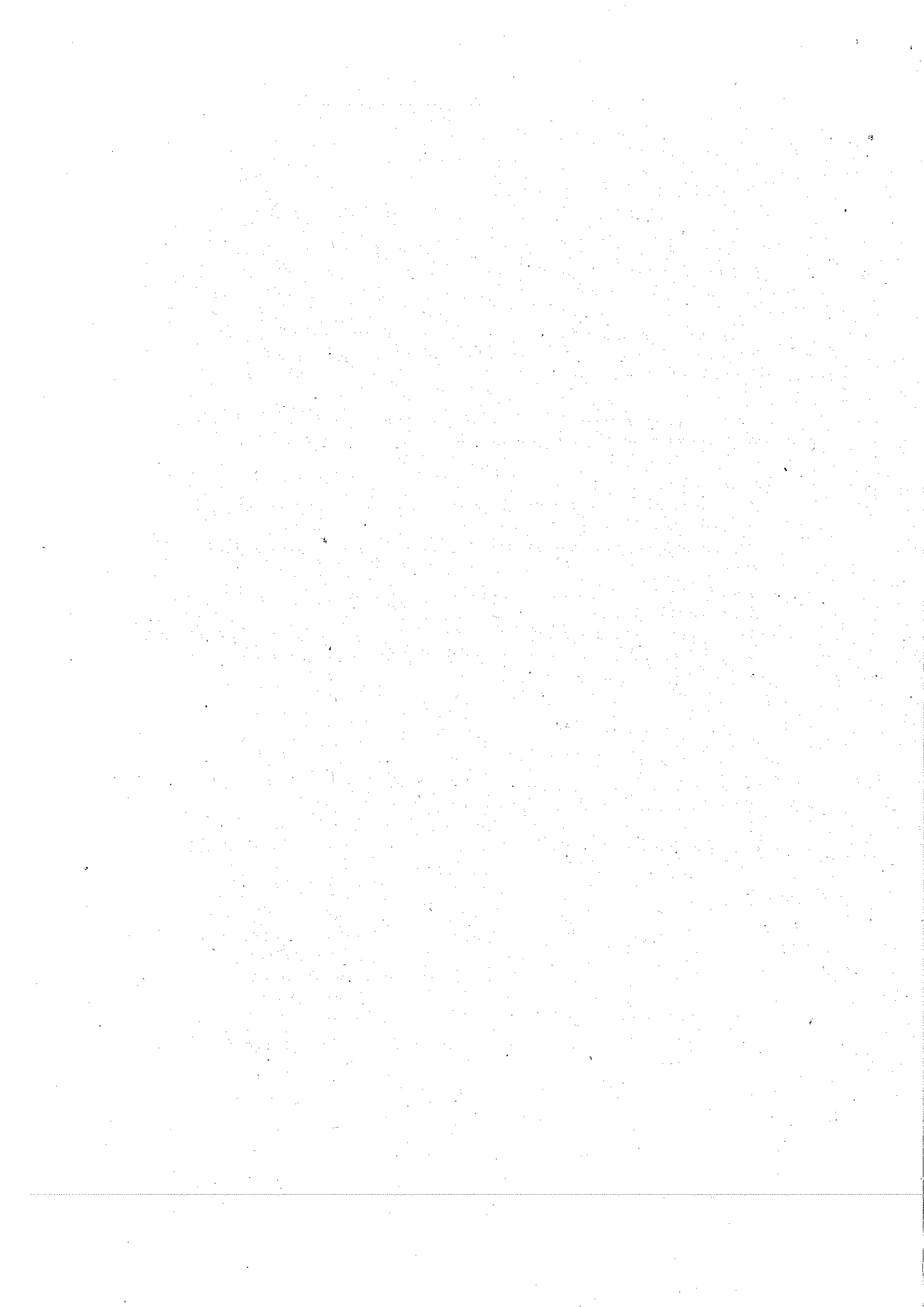
Les communes concernées peuvent envisager dès à présent, selon leurs projets et moyens financiers, des recrutements dans ces conditions.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

Copie : Madame et Messieurs les chefs des subdivisions administratives



ANNEXE 1

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS (DELIBERATION ANNUELLE)

Le ... (*date*), à ... (*heure*), en ... (*lieu*) se sont réunis les membres du Conseil municipal (ou : du Conseil syndical ; ou : du Conseil communautaire ; ou : du Conseil d'administration), sous la présidence de ...,

Etaient présents : ... (*liste de noms*).

Etai(en)t absent(s) excusé(s) : ... (*liste de noms*).

Monsieur (ou : Madame) ... (*nom, prénom*) a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le Maire (ou : Le Président) informe l'assemblée,

Qu'en prévision de ... (*par exemple : la période des fêtes du juillet*), il est nécessaire de renforcer les services de ... (*par exemple : surveillance des baraques foraines, enlèvement des ordures ménagères etc.*), pour la période du ... au ... (*période de dates*).

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Le Maire (ou : Le Président) propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 précitée : au maximum ... (*nombre*) emplois à temps complet pour exercer les fonctions de : ... (*par exemple dans le cas de des fêtes foraines : surveillant des baraques foraines*) correspondant au grade de ... (*grade ; par exemple pour les fêtes foraines : agent de sécurité*). Ces agents devront disposer de ... (*diplôme requis*).

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux ... (*par exemple pour la fête foraines : agent de sécurité*), et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

DECISION :

Le Conseil municipal (ou : le Conseil syndical ; ou : le Conseil communautaire ; ou : le Conseil d'administration), après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 8, alinéa 2 (agents saisonniers),

A l'unanimité des membres présents (ou : par ... voix pour, par ... voix contre et par ... abstention(s)),

DECIDE :

D'adopter la proposition du Maire (ou : du Président) et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à ... (lieu) le ... (date)

Le Maire (ou : Le Président)

Transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le : ... (date de la transmission)

ANNEXE 2

CONTRAT DE RECRUTEMENT DES SAISONNIERS ET OCCASIONNELS

Mode d'emploi

L'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 permet un recrutement saisonnier par contrat.

Le modèle de contrat ci-dessous peut-être utilisé pour le recrutement de saisonnier ou d'occasionnel.

Ces emplois ne font pas l'objet d'une déclaration de vacance au centre de gestion et de formation.

Les actes de recrutements ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité (CGCT, art. L.2131-2).

Contrat à durée déterminée nommant Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom), sur un emploi de saisonnier (ou : d'occasionnel)

Entre : ... (nom de la collectivité ou de l'établissement), ... (adresse),

Représenté(e) par son Maire (ou : Président) Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom), ci-après désigné collectivité employeur, d'une part

Et : Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom), ... (adresse), ci-après désigné le co-contractant, d'autre part,

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération en date du ... (date) permettant le recrutement d'agents non titulaires saisonniers (ou : occasionnels),

Vu la candidature présentée par Monsieur (ou : Madame)... (nom, prénom),

(préciser éventuellement le dernier et les principaux diplômes détenus par l'agent recruté, en rapport avec l'emploi sollicité)

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents saisonniers (ou occasionnels) pour ... (développer ici la motivation),

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions d'aptitude physique prévues pour accéder à un emploi de la fonction publique territoriale, et qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire (bulletin n° 2 en date du ...) avec les obligations générales du statut et avec l'exercice de l'emploi sollicité,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet et durée du contrat

Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom) né(e) ... (nom de jeune fille), le ... (date de naissance) à ... (lieu) est recruté(e) en qualité de ... (grade) non titulaire relevant du cadre d'emplois ... (conception et encadrement, maîtrise, application selon le cas) saisonnier (ou : occasionnel) à compter du ... (date) pour une durée de ... (maximum 6 mois sur une même période de 12 mois pour un saisonnier ou 3 mois pour un occasionnel (cette durée maximale de 3 mois est portée à douze mois renouvelables une fois dans les communes isolées)), soit jusqu'au ... (date), à temps complet (ou : temps non complet à raison de ... heures hebdomadaires).

AJOUTER éventuellement en cas de temps non complet

Sur nécessités de service, Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom) sera autorisé(e) à effectuer des heures complémentaires.

POURSUIVRE ensuite

Il (ou : elle) assurera les fonctions suivantes :

(détailler les fonctions)

AJOUTER éventuellement

Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom) est soumis à une période d'essai de ... (maximum 3 mois mais adapter à la durée du contrat).

POURSUIVRE ensuite

Article 2 – Droits et obligations

Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom) est soumis(e) pendant la durée du contrat aux dispositions de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 susvisée. Est rappelée notamment, à l'article 21 de ladite ordonnance, la règle d'interdiction de cumul d'emploi avec une activité privée lucrative, sauf dérogations prévues par décret et lorsque l'emploi public n'excède pas 17 h 30 par semaine.

En cas de manquement à ses obligations, Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom) sera passible d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 24 de l'ordonnance du 4 janvier 2005.

Article 3 – Rémunération

Pendant l'exécution du contrat, Monsieur (ou : Madame) ... (nom, prénom) sera rémunéré(e) par référence à l'indice brut ... majoré ... (en adéquation avec la délibération, l'emploi occupé et l'expérience du co-contractant), l'indemnité de résidence, le supplément familial, (ajouter éventuellement si la délibération relative au régime indemnitaire le prévoit : et les primes et indemnités suivantes ...).

Article 4 – Couverture sociale

L'intéressé(e) sera affilié(e) au régime général de la caisse de prévoyance sociale.

AJOUTER *si durée initiale inférieure à la durée maximale autorisée*

Article 5 – Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse.

Le Maire (*ou : Président*) notifie son intention de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement au plus tard :

-le 8^e jour précédant le terme de l'engagement fixé à l'article 1^{er}.

Monsieur (*ou : Madame*) ... (*nom, prénom*) disposera alors de 8 jours pour faire connaître son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, il (*ou : elle*) sera considéré(e) renoncer à cet emploi.

POURSUIVRE *ensuite*

Article 6 – Résiliation du contrat

1.- Licenciement

Monsieur (*ou : Madame*) ... (*nom, prénom*) ne peut-être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis :

-de 8 jours.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique, ainsi qu'en cours et à l'expiration de la période d'essai. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

2.- Démission

Monsieur (*ou : Madame*) ... (*nom, prénom*) doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis : - de 8 jours.

Article 7 – Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent du Tribunal administratif de Papeete.

Article 8 – Information – Publicité

Ce présent contrat est établi en double exemplaire et sera transmis au président du centre de gestion et de formation et au comptable de la commune.

Pour information, le texte de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 est remis à Monsieur (*ou : Madame*) ... (*nom, prénom*).

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ... (lieu) le ... (date)

Le Maire (ou : Le Président)

A ... (lieu) le ... (date)

(Signature de l'agent)



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° HQ 19 DIPAC du 25 AOUT 2011</p>
--	---

fixant la liste des communes isolées pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 8 ;

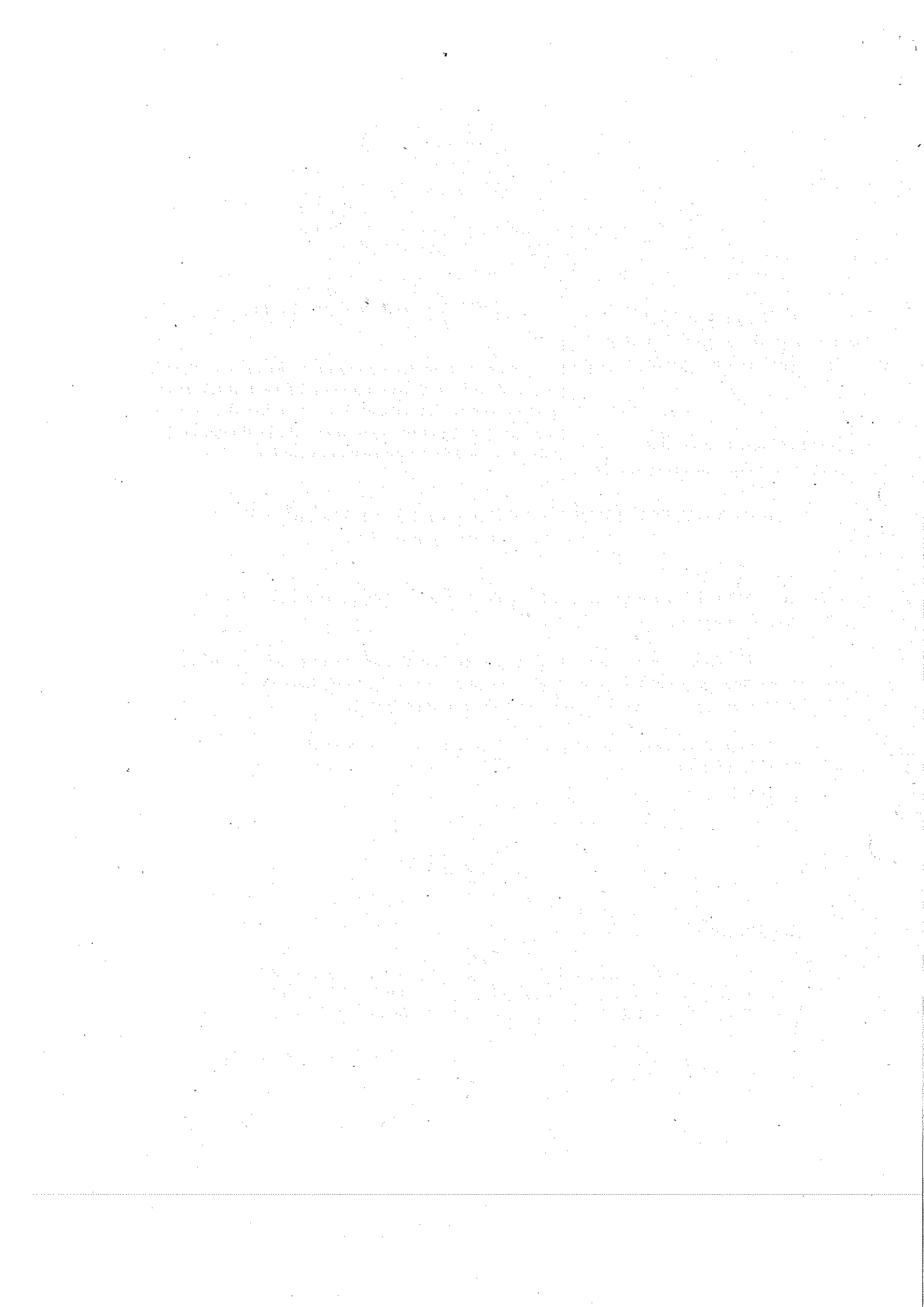
SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les communes isolées qui peuvent recruter des agents non titulaires pour une durée maximale de douze mois, renouvelables une fois, pour faire face à des besoins occasionnels, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, sont :

- les communes de l'archipel des Iles Sous le Vent : Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa ;
- les communes de l'archipel des Australes : Raivavae, Rapa, Rimatarara, Rurutu et Tubuai ;



- les communes de l'archipel des Marquises : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou ;
- les communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier : Anaa, Arutua, Fakarava ; Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Rangiroa, Reao, Takaroa, Tatakoto et Tureia.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le haut-commissaire :



Copies:

SALA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1

